

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

## AOUT 2017

NUMERO SPECIAL N° 65

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

## S O M M A I R E

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° CM-S-2017-002 du 28 août 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, et l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER)</i> .....	
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i> .....	
<i>Arrêté interzonal (préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord – préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest – préfecture de la zone de défense et de sécurité Paris) n° 17-206 du 25 août 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)</i> .....	
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b>	

**Arrêté n° CM-S-2017-002 du 28 août 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, et l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (HAUTEVILLE-SUR-MER)**

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER sur des moules (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 22 et 24 août 2017 dans la zone de Hauteville-sur-Mer (zone 50.16), émis par le laboratoire LERN de l'IFREMER Port-en-Bessin ;

**Art. 1 :** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fouisseurs (groupe 3) en provenance de la zone Hauteville-sur-Mer sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté.

**Art. 2 :** Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

**Art. 3 :** Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des coquillages récoltés depuis le 22 août 2017 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002. Ils en informent la direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait ou rappel.

**Art. 4 :** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

**Art. 5 :** L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n° 853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

**Art. 6 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie- Mer du Nord (CRC) et des maires des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Art. 7 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Art. 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, et les unités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



## **Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

**Arrêté interzonal (préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord – préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest – préfecture de la zone de défense et de sécurité Paris) n° 17-206 du 25 août 2017 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Considérant l'incendie dans un stockage de 50 000 m<sup>3</sup> de copeaux de bois au sein de l'établissement PAPREC Réseau (ICPE soumise à autorisation, non classée Seveso) sur la commune de Gasville-Oisème dans l'Eure-et-Loir (28) en cours depuis le 21 août 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer la poursuite de la gestion de cet événement, y compris le week-end, avec l'ensemble des moyens de transport nécessaires pour répondre à la présente situation de crise ;

Considérant notamment l'urgence à évacuer, pour les besoins immédiats des opérations de lutte anti-incendie, certains déchets stockés sur le site de la société PAPREC, ainsi que des matières solides et liquides générées par les interventions (matières brûlées, eaux d'extinction incendie dont le bassin de rétention arrive à saturation) ;

Considérant que la société PAPREC envisage, pour effectuer ces prestations, de faire appel à des entreprises de transport situées dans les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, le Loiret, l'Oise, la Seine-Maritime, l'Essonne, le Val de Marne, et des centres de déchargement situés dans les départements de la Sarthe, la Seine-Maritime, les Yvelines ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence des itinéraires inter-départementaux susceptibles d'être pris par les entreprises de transport, en incluant dans le dispositif dérogatoire les départements de Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise ;

**Art. 1 :** En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules participant à la gestion de l'incendie de l'usine PAPREC sise à Gasville-Oisème (28) et de ses conséquences immédiates, est exceptionnellement autorisée les samedi 26 et dimanche 27 août 2017, dans les départements suivants :

Eure (27), Eure-et-Loir (28), Loiret (45), Oise (60), Sarthe (72), Seine-Maritime (76), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95)

**Art. 2 :** Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Art. 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone Ouest : les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Signé : Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Nord  
Jean-Christophe BOUVIER

Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest  
Jérôme VERSCHOOTE

Po/le Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Paris  
Marc MEUNIER

